



Direction générale
des services

Montpellier, le 19/12/2022

Arrêté du Président

DGA-Aménagement du territoire
Pole Routes et Mobilité
Direction Territoriale Cœur d'Hérault Cités Maritimes

Agence Technique Cœur d'Hérault
1000 route de Montpellier
34 700 LODEVE

Dossier suivi par : Cédric GABRIEL
Références : 8-008-2022
T : 04.67.67.35.26
M : 06.85.71.77.67
E : cgabriel@herault.fr

Objet : DGA AT – Autorisation de travaux – RD8 – Mourèze

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;
Vu le règlement de voirie départemental ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande en date du 19/12/2022 par laquelle la C.C.C sollicite l'autorisation de procéder aux travaux ci-après : **Réparation fuite**.

Arrête :

Article 1 - TRAVAUX:

La C.C.C est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge par elle d'accepter et de se conformer aux dispositions des prescriptions suivantes.

1.1 Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper les emplacements désignés à l'article 1.2 ci-après, situés dans le domaine public routier, pour l'installation des équipements visés ci-dessus.

1.2 Description des emplacements

- **RD8 du PR4+784 au PR4+938, Route de la Dolomie - Mourèze**

Les installations techniques (chambres, vannes, plaques...) se situeront hors chaussée.

Article 2 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE :

Les emplacements occupés font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique et notamment à l'obligation de respecter l'affectation principale. En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, et de la circulation des piétons en agglomération.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers. Les interventions sur le domaine public routier, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis et les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées avec l'agence Cœur d'Hérault.

En cas d'intervention urgente, destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services, les préposés du pétitionnaire pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer l'agence Cœur d'Hérault au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux (ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau).

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

3.1 Tranchées :

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA « Guide technique pour le remblayage des tranchées » mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

La génératrice supérieure des gaines ou conduites sera située à une profondeur minimale de 0.80 ml.

3.2 Découpage :

Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. L'emploi d'un marteau piqueur est formellement interdit.

La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre la largeur de la tranchée à ouvrir.

3.3 Traversée :

Les traversées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.

3.4 Protection :

Les dispositifs de protection, tels que grillage avertisseur ou câble de télécommande, seront quant à eux placés à 0.20 mètres minimum au-dessus de la conduite.

3.5 Ouvrages d'Art :

Sans objet

3.6 Remblais :

En GNT 0/31.5 compacté par couche de 20cm. Le directeur de l'agence départementale Cœur d'Hérault ou son représentant se réserve le droit de faire procéder pendant ou après travaux, à des mesures de densité en place. Dans le cas où ces mesures s'avéreraient inférieures aux normes communément admises pour les corps de chaussée, les frais de ces essais seront mis à la charge du pétitionnaire et un nouveau compactage devra être réalisé.

3.7 Prescriptions particulières:

La réfection des trottoirs, des caniveaux, des bordures et la signalisation verticale et horizontale seront à l'identique.

3.8 Réfection provisoire - Entretien :

En cas de remise en service provisoire la tranchée devra être refermée au niveau de la chaussée avec de l'enrobé à froid et son état devra être surveillé.

3.9 Réfection définitive :

La réfection définitive n'est autorisée qu'après contrôle du compactage de la partie supérieure du remblai. Le pétitionnaire devra fournir à l'agence départementale les résultats d'essais au pénétromètre. Au vu de la longueur de la tranchée, ces essais seront au nombre de deux. Le pétitionnaire ne pourra procéder à la réfection définitive qu'après accord de l'agence départementale.

Fermeture de la tranchée par **12cm de Grave Bitume**.

La réfection définitive de la couche de roulement consiste en la mise en œuvre de **béton bitumineux à chaud sur une épaisseur de 6 cm avec couche d'accrochage**.

3.10 Restrictions de circulation :

Les mesures de restrictions de circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront définies par l'agence départementale (hors agglomération) et par les services de la mairie (en agglomération). Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander à l'avance un arrêté de circulation préalablement avant son intervention au gestionnaire de la voie.

3.11 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

3.13 Divers

A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra fournir un rapport de 3 essais au pénétromètre réalisés au niveau du passage des essieux de chaque voie de circulation.

Article 4 : DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 10 ans qui prendra effet à la date de signature du présent arrêté, néanmoins en cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire elle deviendra nulle. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.

Au-delà du délai de 10 ans, cette autorisation sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le Conseil départemental pourra mettre fin à cette reconduction sous réserve d'en informer le pétitionnaire par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la fin de l'année civile.

Le pétitionnaire devra signaler par courrier recommandé avec avis de réception la fin de l'occupation du domaine public au titre de la présente autorisation, au plus tard deux mois avant la date de fin d'occupation

L'autorisation est périmée de plein droit si le demandeur n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN - REPARATION – FIN D'OCCUPATION :

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Au terme de l'occupation :

- les ouvrages de génie civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le permissionnaire ou à ses frais, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si le Département renonce à leur démolition ;
- les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques (équipements en principe détachables du domaine public), qui sont et demeurent la propriété de l'occupant durant la permission de voirie, seront démontés par ce dernier, qui remettra les lieux en l'état primitif dans un délai de deux mois après l'accord de l'agence départementale.

Article 6 : DEPLACEMENT :

Le pétitionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques. Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voie, le pétitionnaire prend en charge la dépense est notamment tenu de déplacer sous trottoir ou accotement les canalisations dont la position du fait d'un élargissement ou calibrage de chaussée, vient à les positionner sous la partie circulaire de la chaussée.

Les incidences citées ci-dessus sur les installations de l'occupant (travaux de dépose ou de déplacement et pertes d'exploitation éventuelles), occasionnées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : RELATIONS AVEC LES AUTRES OCCUPANTS :

L'occupant amené à partager des installations ou à créer des installations à proximité d'installations existantes s'engage, avant d'installer ses équipements techniques sur un emplacement ou ses abords ayant déjà fait l'objet d'une permission avec les autres occupants, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité et de respect des normes en vigueur avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place.

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'occupant s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

L'occupant devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services (France Télécom, EDF, etc....)

Article 8 : RESPONSABILITES ASSURANCES :

8.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Aucune modification des installations en place n'est autorisée. Le pétitionnaire devra présenter un avant-projet détaillé de ses équipements tenant compte des équipements existants lors de la déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

8.2 Achèvement des travaux de génie civil

Un procès verbal de réception des travaux de génie civil sera établi contradictoirement entre l'occupant et l'agence départementale Cœur d'Hérault.

8.3 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

8.4 Garantie

Le pétitionnaire garantit les travaux pendant un an à compter de la date du procès verbal de réception. Durant cette période, il s'engage à reprendre toute partie défectueuse de la tranchée dans un délai de 72 heures après mise en demeure par le gestionnaire de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

8.5 Assurances

L'occupant sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie. Il fournira avant le début des travaux les coordonnées de la ou les Compagnie(s) d'assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilités civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

8.6 Responsabilités

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Le permissionnaire a la responsabilité de la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la présente permission de voirie. Il est donc responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir au domaine public ou à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers du fait ou à l'occasion des travaux de réalisation de l'ouvrage. Il garantira, par une assurance notoirement solvable, les conséquences des responsabilités qui lui incombent de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

En outre, le permissionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour des accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tout autre occupant du domaine public.

Article 9 : RESILIATION :

En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera résiliée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

Article 10 : REPRESENTANT DU GESTIONNAIRE :

Monsieur le Directeur de l'agence départementale Cœur d'Hérault ou son représentant est désigné, dans le respect des délégations de signature en vigueur, pour représenter le gestionnaire du domaine occupé.

Article 11 : RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

L'occupant fournira à la réception des travaux la géolocalisation précise avec altimétrie de son réseau.

Article 13 : RECOURS :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 09/09/2010 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou de sa notification à l'intéressée

Article 14 : PUBLICATION :

Cet arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

La directrice Adjointe de l'Agence Cœur d'Hérault



Elise BERNARD

Ampliation :
Mairie de Mourèze
C.C.C